



## ARRÊTÉ DE POLICE Le Gouverneur du Brabant wallon

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieur, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, en particulier son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier l'article 128 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en particulier son article 11, tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu le Code forestier, le Code rural et le Code de l'environnement ;

Vu le rapport de la Cellule d'expertise « Risque incendie (CELEX) », qui s'est réunie le 8 juillet 2026 ;

Considérant l'avertissement jaune « forte chaleur » émis par l'Institut Royal Météorologique pour la province du Brabant wallon, à compter du 9 juillet jusqu'au 14 juillet 2026 au moins ;

Qu'en effet, des températures pouvant atteindre ou dépasser les 31 degrés sont attendues à partir du 11 juillet 2026 et annoncées jusqu'au 15 juillet 2026 ;

Que les dernières prévisions météorologiques annoncent d'une part, une constance de telles températures pendant plusieurs jours et d'autre part, concomitamment le maintien d'un temps sec durant plusieurs jours, sans précipitations significatives attendues avant la semaine prochaine ;

Qu'en raison de cette situation exceptionnelle, la phase d'avertissement du Plan national « fortes chaleurs et pics d'ozone » a ainsi été activée ;

Considérant que la cellule d'expertise « Risque incendie (CELEX) », sous l'égide du Centre de Coordination des Risques et de la Transmission d'Expertise (CORTEX), s'est réunie ce mercredi 8 juillet 2026, en vue d'évaluer le risque, de formuler des recommandations aux autorités compétentes et d'acter des mesures de prévention auprès des gestionnaires régionaux et locaux, dans l'objectif de faire face à ces conditions particulières ;

Qu'au terme de cette réunion, il ressort différents éléments importants :

- Une augmentation progressive du risque d'incendie en Wallonie, particulièrement en milieux ouverts (cultures agricoles, pelouses, ...), avec une aggravation attendue à partir du vendredi 10 juillet 2026 jusqu'au jeudi 16 juillet inclus ;
- Un dessèchement marqué des végétations en milieux ouverts mais également un assèchement progressif des sols forestiers ;
- Diverses recommandations, telles que l'interdiction d'allumer un feu en forêt, ne pas jeter de mégots de cigarettes au sol, ... .

Considérant que sur base de tout ce qui précède, le risque d'incendie dans les espaces naturels (prairies, cultures, taillis, talus, bois et forêts) est bien présent ;

Qu'il faut donc tout mettre en œuvre pour l'éviter ;

Considérant que toute imprudence pourrait provoquer la destruction de nombreux hectares d'espaces naturels ;

Qu'il convient dès lors d'interdire toutes activités susceptibles d'occasionner un incendie dans les espaces naturels tels que prairies, champs, taillis, talus, bois, forêts ;

Considérant qu'*in fine*, eu égard aux considérations précitées, différentes mesures de prévention doivent être prises et ce, par le biais d'un Arrêté de police, afin de limiter le risque d'incendie ;

Que l'adoption de ces mesures de prévention permettra ainsi de garantir une approche cohérente et harmonisées de ces dernières sur l'ensemble du territoire provincial ;

## ARRÊTE

### Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions

**Article 1<sup>er</sup>**- Il est interdit :

1° De porter et d'allumer des feux en plein air dans les zones forestières, les champs, les prairies, les taillis, talus et jardins ;

2° De porter et d'allumer un feu pour alimenter un barbecue sur le domaine public, y compris dans les aires aménagées à cet effet.

**Seuls sont autorisés les barbecues, sous surveillance, dans les cours et jardins d'habitation privée ou dans les espaces privés servant habituellement à la restauration**, pour autant qu'ils soient situés à une distance suffisante de toute végétation sèche ou de matériaux combustibles et que des moyens d'extinction appropriés soient immédiatement disponibles ;

3° D'allumer des feux de quelque nature que ce soit en milieu forestier, y compris dans les aires aménagées à cet effet ;

4° D'allumer des feux de fin de camp ou des feux de veillée ;

5° D'utiliser un désherbeur thermique ou appareil assimilé sur tout terrain végétalisé ;

6° D'allumer et de faire décoller des lanternes célestes ;

7° De jeter ou d'abandonner des objets en combustion, comme des mégots de cigarettes ainsi que des tessons de bouteilles et autres récipients réfléchissants, dans des fossés en bordure de bois, champs, végétations et broussailles sèches.

**Article 2** – Les tirs de feux d’artifice sont interdits, sauf éventuelle autorisation du Bourgmestre.

Celle-ci s’appuiera sur une analyse des risques approfondies et nécessite un avis favorable de la zone de secours du Brabant wallon.

L’avis de la Zone de secours et l’éventuelle autorisation du Bourgmestre sont transmis au Gouverneur.

## **Chapitre 2 : Prévention**

**Article 3** – Toute personne qui constaterait un incendie ou suspecte un départ de feux doit impérativement se mettre le plus rapidement possible en sécurité et appeler immédiatement le 112.

Il est rappelé que la plus grande prudence doit être observée quant à l’élimination des mégots de cigarettes.

## **Chapitre 3 : Champ d’application**

**Article 4** – Le présent Arrêté s’applique sur le territoire de la province du Brabant wallon et ne fait nullement obstacle à des mesures plus restrictives adoptées au niveau communal et/ou prévues dans les règlements généraux de police des communes.

## **Chapitre 4 : Exécution et entrée en vigueur**

**Article 5** – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent Arrêté.

**Article 6** – Le présent Arrêté entre en vigueur le vendredi 10 juillet 2026 jusqu’au dimanche 19 juillet 2026 inclus.

Il est susceptible d’être prolongé tant que perdureront des conditions climatiques favorisant la sécheresse (températures élevées et faibles précipitations). Il peut être levé de manière anticipée si de telles conditions disparaissent avant le 19 juillet 2026.

## **Chapitre 5 : Sanctions**

**Article 7** – Les infractions aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent Arrêté sont punissables, en vertu de l’article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, modifié par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d’une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d’une amende de 26 à 200€ (x décimes additionnels) ou d’une seule de ces peines.

Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bande.

## **Chapitre 6 : Publicité et recours**

**Article 8** – Le présent Arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles, et publié au bulletin provincial ainsi que sur le site web du Gouverneur ([www.gouverneurbw.be](http://www.gouverneurbw.be))

**Article 9** – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

**Article 10** – Le présent Arrêté sera notifié par courriel :

- A l'ensemble des Bourgmestres du Brabant wallon chargés de l'afficher sans délai ;
- Aux Directeur(trice)s généraux(ales) des communes du Brabant wallon ainsi que leur coordinateur de planification d'urgence ;
- A Monsieur le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de Beliris ;
- A Monsieur le Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ;
- A l'ensemble des zones de police du Brabant wallon ;
- Au commandant de la zone de secours de la Province du Brabant wallon ;
- A Monsieur le Procureur général de Bruxelles et à Monsieur le Procureur du Roi du Brabant wallon ;
- Au Directeur coordonnateur et au Directeur judiciaire de la Police fédérale en Brabant wallon ;
- A Monsieur le Directeur du Centre de crise national (NCCN) ;
- A Monsieur le Directeur du Centre de Coordination des Risques et de la Transmission d'Expertise (CORTEX) ;
- Aux membres de la Cellule de sécurité du Brabant wallon ;
- A la Directrice générale et au Collège provincial du Brabant wallon ;
- Aux centrales d'urgences 112.

Fait à Wavre, le 9 juillet 2026.

Le Gouverneur du Brabant wallon a.i.,



Christophe BAES